



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE L'AUDIENCE PLACE DU CLOITRE SAINT SAMSON, RUE DES JARDINS, RUE DU QUAI, RUE DU DOCTEUR DUVAL, RUE PAUL DAUVERGNE, LES WEEKS ENDS ET JOURS FÉRIES DURANT LA SAISON TOURISTIQUE :

Nous, Maire de la Commune de La Roche-Guyon,

Vu les articles 2211-1, 2212-1 et 2 et 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R 141-3,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 90-1060 du 29 novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1997 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 1992/10 du 09 juillet 1992 portant sur cette même réglementation,

Vu l'arrêté 2007/02 du 30 janvier 2007

CONSIDÉRANT que pour l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique, il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté,

CONSIDÉRANT que la saison touristique engendre des besoins en stationnement saisonniers qui ne peuvent être satisfaits sur la voie publique une multiplication du stationnement gênant, en particulier rue de l'Audience et place du cloître Saint Samson, rue des Jardins, rue du Quai, rue du Docteur Duval, rue de la Vieille Charrière de Gasny, jusqu'au 16 rue Paul Dauvergne.

ARRÊTONS:

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réservés aux titulaires d'un badge les week-ends et jours fériés dans les rues mentionnées ci-dessous : rue de l'Audience, rue du Quai, rue du Docteur Duval, rue des Jardins, rue de la Vieille Charrière de Gasny ainsi que La Place du Cloître Saint Samson. Pour la rue Paul Dauvergne jusqu'au numéro 16 le stationnement sera réservé aux titulaires d'un badge résidents cependant la circulation demeure autorisée.

Article 2 : La période d'application est la saison touristique, soit de mi avril à fin septembre.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Monsieur le préfet du Val d'Oise

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Magny-en-Vexin

Monsieur le Chef du Secteur Vexin-Conseil Départemental du Val D'Oise

Madame le Maire

Ainsi que la Police Générale de la route sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Fait à La Roche-Guyon, le 03 février 2023.

Le Maire,
Capucine Faivre

